



Décision de radiodiffusion CRTC 2020-316

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 18 février 2020

Ottawa, le 28 août 2020

Rogers Media Inc.
Sechelt (Colombie-Britannique)

Dossier public de la présente demande : 2020-0101-4

CFUN Sechelt – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer et de renouveler des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi et de modifier ces conditions de licence à la demande du titulaire.
2. Conformément à ce pouvoir, le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Media Inc. (Rogers) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CFUN Sechelt (Colombie-Britannique) en déplaçant son émetteur dans une tour de télécommunication sans fil à proximité appartenant à Rogers et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -718 à -143,1 mètres et en mettant à jour les coordonnées géographiques de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le titulaire affirme que les modifications techniques demandées maintiendront la même couverture tout en réduisant les coûts d'exploitation.
4. Le Conseil fait remarquer qu'aucune autre entreprise de programmation de radio ne détient une licence pour desservir Sechelt spécifiquement et que le titulaire a fourni une copie de sa demande au titulaire du CHLG-FM Vancouver, en tant que seul répondant. Selon les informations fournies avec la demande, les paramètres techniques modifiés ne causeront pas d'interférence sur les périmètres de rayonnement réalistes de CHLG-FM Vancouver.
5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
6. En vertu de l'article 22(1) de la Loi, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

7. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **28 août 2022**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.